

adopté

SÉNAT

le 4 juin 1975.

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1974-1975

PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR LE SÉNAT

modifiant et complétant le Code du travail en ce qui concerne les règles particulières au travail des femmes ainsi que l'article L. 298 du Code de la Sécurité sociale et les articles 187-1 et 416 du Code pénal.

Le Sénat a modifié, en première lecture, le projet de loi, adopté par l'Assemblée Nationale, en première lecture, dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (5^e législ.) : 1486, 1561 et In-8° 243.

Sénat : 259 et 304 (1974-1975).

Articles premier et 2.

..... Conformes

Art. 3.

Il est ajouté dans le Code du travail un article L. 122-25-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 122-25-1.* — Les dispositions de l'article L. 122-25 ne font pas obstacle à l'affectation temporaire de la salariée en état de grossesse à un autre emploi, à son initiative ou à celle de l'employeur, lorsque se trouvent médicalement établies et, en cas de désaccord avec l'employeur, confirmées par le médecin du travail, la nécessité d'un tel changement et l'aptitude de la salariée à occuper le nouvel emploi proposé.

« L'affectation dans un autre établissement est subordonnée à l'accord de l'intéressée.

« Cette affectation temporaire ne peut avoir d'effet excédant la durée de la grossesse et prend fin dès que l'état de santé de la femme lui permet de retrouver son emploi initial.

« Pour les salariées travaillant depuis un an au moins dans l'entreprise à la date retenue par le médecin comme étant celle du début de la grossesse, cette affectation ne doit entraîner aucune diminution de rémunération. »

Art. 4, 5, 5 bis et 6.

..... Conformes

Art. 7.

I. — A la fin de l'article L. 298 du Code de la Sécurité sociale, les mots : « six semaines » sont remplacés par les mots : « huit semaines ».

II. — L'article L. 298 du Code de la Sécurité sociale est complété comme suit :

« L'indemnité journalière de repos peut également être attribuée sur prescription médicale pendant une période supplémentaire n'excédant pas deux semaines et dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat. »

Art. 7 bis (nouveau).

Le bénéfice des dispositions de l'article 7 de la présente loi est étendu aux personnes relevant du régime des assurances sociales agricoles dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat.

Art. 8 et 9.

..... Conformes

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 4 juin 1975.

Le Président,
Signé : Alain POHER.